



SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE LYON

8, avenue Rockefeller
69373 LYON CEDEX 08

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
enregistrée à la Préfecture du Rhône
sous le n°W691057829

<http://socpharmlyon.univ-lyon1.fr>

STATUTS

Approuvés en assemblée générale
du 24 janvier 2013

Titre 1^{er} : Constitution, objet social et activités de la Société de Pharmacie de Lyon

Article 1 : Constitution de la Société de Pharmacie de Lyon en association

La Société de Pharmacie de Lyon créée en 1806 est constituée sous forme d'une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture du Rhône. Cette association est sans limitation de durée.

Le siège social de la Société de Pharmacie de Lyon est fixé à LYON dans les locaux de la Faculté de Pharmacie (8 Avenue Rockefeller – 69373 LYON Cedex 08).

Article 2 : Objet social

La Société de Pharmacie de Lyon, acteur de communication sur la santé et les produits de santé, a pour objet de :

- contribuer à l'avancement des sciences pharmaceutiques et à la réflexion sur la pharmacie dans ses divers modes d'exercice,
- participer aux actions de formation et de développement professionnel continu des pharmaciens et de tous autres professionnels de santé ainsi que des étudiants en santé,
- contribuer à la présentation de travaux scientifiques et professionnels.

Article 3 : Activités de la Société de Pharmacie de Lyon

Les activités de la Société de Pharmacie de Lyon consistent notamment en des séances et réunions scientifiques.

Les **séances** permettent aux membres de la Société de Pharmacie de Lyon, voire à des professionnels et étudiants en santé non membres, de débattre sur des sujets d'intérêt professionnel et scientifique, en dehors de toute considération politique partisane ou religieuse. Le thème et l'ordre du jour de ces séances sont fixés par le conseil d'administration dans une convocation diffusée à l'avance. Un ou plusieurs conférenciers peuvent être amenés à intervenir au cours de ces séances. Au moins quatre séances sont organisées chaque année.

La Société de Pharmacie de Lyon organise chaque année une **soirée scientifique** ouverte aux professionnels et étudiants en santé. Cette soirée est destinée à contribuer à la formation et au développement professionnel continu. Elle porte sur des sujets d'intérêt professionnel et scientifique. Le programme de la soirée scientifique est fixé par le conseil d'administration. L'organisation de la soirée est assurée par les membres du conseil d'administration et d'autres membres de la Société de Pharmacie de Lyon.

La Société de Pharmacie de Lyon assure la diffusion de supports de communication édités ou publiés sur son site internet.

Par ailleurs, la Société de Pharmacie de Lyon peut organiser ou participer à l'organisation d'autres réunions et manifestations à caractère professionnel et scientifique, en lien avec son objet social.

Article 4 : Autres actions de la Société de Pharmacie de Lyon

La Société de Pharmacie de Lyon peut sur décision de son conseil d'administration participer à toute action d'accompagnement de professionnels et étudiants en santé compatible avec son objet social ou à toute action de recherche en sciences pharmaceutiques.

La Société de Pharmacie de Lyon peut décerner des prix et des bourses pour des étudiants et des jeunes chercheurs.

* * *

Titre II : Les membres de la Société de Pharmacie de Lyon

Article 5 : Différentes catégories de membres de la Société de Pharmacie de Lyon

La Société de Pharmacie de Lyon comporte des membres titulaires, des membres correspondants, des membres associés et des membres émérites.

Les **membres titulaires** sont des pharmaciens ou autres professionnels de santé dont la candidature a été acceptée sur décision du conseil d'administration. Les membres titulaires versent une cotisation annuelle.

Les **membres correspondants** sont agréés par le conseil d'administration parmi les pharmaciens ou scientifiques éventuellement étrangers qui contribuent notamment au développement des sciences pharmaceutiques. Les membres correspondants ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Les doyens en exercice des facultés de pharmacie de Lyon, de Grenoble, de Dijon et de Clermont-Ferrand sont membres correspondants de droit de la Société de Pharmacie de Lyon.

Les **membres associés** sont des étudiants en pharmacie dont la candidature a été acceptée sur décision du conseil d'administration. Les membres associés ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Les **membres émérites** sont les membres reconnus par décision du Conseil d'Administration, en raison notamment de leur implication au profit de la Société de Pharmacie de Lyon. Les anciens présidents de la Société de Pharmacie de Lyon sont ainsi reconnus comme membres émérites. Les membres émérites ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Article 6 : Admission des membres titulaires, correspondants et associés

Tout candidat au titre de membre titulaire ou de membre correspondant ou de membre associé doit adresser une demande écrite au Président, présentant son parcours et ses éléments de motivation.

Le candidat doit être selon le cas, un pharmacien, un professionnel de santé, un scientifique ou un étudiant en pharmacie.

Toute candidature est présentée par le Président, lors d'une réunion du conseil d'administration. Après délibération, les membres du conseil d'administration votent à la majorité simple pour statuer sur cette candidature.

Le Président est chargé d'indiquer la décision du conseil d'administration (acceptation ou refus) à l'intéressé.

Article 7 : Cotisation

Chaque membre titulaire paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : Démission de membres

Les démissions données par écrit et adressées au Président sont prises en compte par le conseil d'administration.

Article 9 : Exclusion de membres

Dans le but de maintenir l'honneur de la profession pharmaceutique, la Société de Pharmacie ne conservera dans son sein aucun membre ayant commis des actes blâmables.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration après délibération, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir ses explications. Le Président est chargé d'indiquer confidentiellement la décision du conseil d'administration à l'intéressé.

Article 10 : Radiation de membres

La radiation de membres est prononcée par le conseil d'administration suite à décès, démission ou exclusion ou en l'absence de versement de la cotisation.

Titre III : Assemblée générale des membres de la Société de Pharmacie de Lyon

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Les membres titulaires et émérites de la Société de Pharmacie de Lyon se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président au moins trente jours avant sa tenue, pour statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. La convocation est transmise par voie postale ou par courrier électronique.

L'assemblée générale convoquée en début d'année civile délibère et se prononce sur le rapport moral du Président et sur le rapport du trésorier. Elle procède à l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée et fixe le montant de la cotisation annuelle prévue à l'article 7. Elle est informée de la vie de la Société de Pharmacie de Lyon ainsi que des perspectives et orientations conduites par le conseil d'administration.

Tous les deux ans, l'assemblée générale ordinaire renouvelle par moitié les membres du conseil d'administration comme indiqué en article 13.

Lors des assemblées générales, les membres qui ne peuvent être présents pour participer aux délibérations et aux votes peuvent donner pouvoir, par écrit, à un autre membre. Aucun membre présent ne peut recevoir plus de deux délégations de pouvoir.

Les votes sont réalisés à la majorité simple des membres présents ou représentés par des pouvoirs enregistrés par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président sur décision du conseil d'administration pour statuer sur toute question justifiant la tenue d'une telle assemblée générale, notamment pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. La convocation est transmise aux membres au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les votes en assemblée générale extraordinaire s'effectuent à la majorité simple des membres présents ou représentés pour tous les points discutés sauf pour la dissolution de la Société de Pharmacie de Lyon pour laquelle une majorité des deux tiers des membres titulaires et émérites de la Société de Pharmacie de Lyon est requise.

Titre IV : Administration de la Société de Pharmacie de Lyon

Article 13 : Conseil d'administration de la Société de Pharmacie de Lyon

La Société de Pharmacie de Lyon est administrée par un conseil d'administration d'au moins dix administrateurs élus parmi les membres titulaires et émérites par l'assemblée générale, par moitié tous les deux ans, pour un mandat de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte qu'il reflète les diverses appartenances professionnelles des sociétaires. Ainsi constitué, le conseil d'administration assure en même temps la gestion et la responsabilité d'animer les activités de la Société de Pharmacie de Lyon.

Le doyen en exercice de la faculté de pharmacie de Lyon est membre de droit du conseil d'administration sans être élu. Il peut se faire représenter pour participer aux réunions du conseil d'administration.

Les administrateurs soumis à élection sont élus par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

A l'issue de chaque renouvellement partiel des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale, le nouveau conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Certains administrateurs peuvent être chargés de missions particulières (communication, archivage, gestion du site internet ...).

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, la fonction éventuellement occupée au sein du bureau est dévolue à un autre administrateur.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Il délibère sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à condition que cinq administrateurs soient au moins présents. En cas de partage des voix des administrateurs présents, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 14 : Le Président de la Société de Pharmacie de Lyon

Le président du conseil d'administration est désigné comme étant le Président de la Société de Pharmacie de Lyon. Il exerce un mandat de deux ans. Son élection peut être renouvelée deux fois au maximum mais de façon discontinue sauf avis contraire de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le Président anime les travaux du conseil d'administration et dirige la Société de Pharmacie de Lyon en étroite collaboration avec les autres administrateurs.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il préside les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales et les séances et soirées scientifiques organisées par la Société de Pharmacie de Lyon. Il met aux voix les propositions, proclame les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il signe avec l'un des secrétaires les actes émanant de la Société de Pharmacie de Lyon.

En l'absence du Président, la présidence de séance (assemblée générale, réunion du conseil d'administration, séance ou soirée scientifique) est assurée par le vice-président. A défaut, la présidence est assurée par le doyen en âge des membres titulaires ou émérites présents.

Le Président représente la Société de Pharmacie de Lyon dans les manifestations officielles telles que la cérémonie de remise des diplômes de la faculté de pharmacie de Lyon. Il peut déléguer cette tâche au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration.

Le Président signe et ratifie tout contrat et toute convention engageant la Société de Pharmacie de Lyon, après accord donné par décision du conseil d'administration. Le cas échéant en son absence, la signature des contrats et conventions est assurée par le vice-président.

Article 15 : Le trésorier et le trésorier adjoint de la Société de Pharmacie de Lyon

Le trésorier est chargé de la comptabilité de la Société de Pharmacie de Lyon. A la fin de chaque année, après avoir soumis ses comptes au conseil d'administration, il en fait un rapport au cours de l'assemblée générale et en demande quitus.

Le trésorier assure la tenue des comptes de la Société de Pharmacie de Lyon et la gestion des divers comptes bancaires et livrets d'épargne ouverts au nom de la Société de Pharmacie de Lyon.

Il assure les opérations sur les titres et valeurs détenus par la Société de Pharmacie de Lyon.

Il encaisse les diverses recettes compatibles à l'objet social et conformes aux dispositions statutaires et réglementaires.

Il règle les dépenses et charges de la Société de Pharmacie de Lyon. Pour les dépenses importantes, il sollicite l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier est assisté par le trésorier adjoint pour les opérations dont il a la charge.

Article 16 : Le secrétaire et le secrétaire adjoint de la Société de Pharmacie de Lyon

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance, l'expédition des convocations aux assemblées générales et séances, les comptes rendus des réunions du conseil d'administration, la rédaction et l'enregistrement des procès-verbaux des assemblées générales et l'expédition des actes de la Société. Ils sont notamment chargés de transmettre aux services préfectoraux les procès-verbaux des assemblées générales, la composition du conseil d'administration après renouvellement de ses membres et les statuts en cas de modification de ceux-ci.

Ils sont également chargés de la tenue du registre ou des feuilles de présence pour les assemblées générales et les séances.

Titre V : Trésorerie de la Société de Pharmacie de Lyon

Article 17 : Ressources de la Société de Pharmacie de Lyon

Les ressources de la Société de Pharmacie de Lyon sont constituées :

- 1° du produit des cotisations versées par les membres,
- 2° des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- 3° des ressources provenant des services et prestations éventuellement assurés par la Société de Pharmacie de Lyon,
- 4° des ressources, dons et subventions privés qui ne seraient pas contraires aux dispositions réglementaires en vigueur,
- 5° du cumul des produits financiers des exercices.

Les ressources permettent d'assurer le fonctionnement de la Société de Pharmacie de Lyon et de financer les actions compatibles avec l'objet social de la Société de Pharmacie de Lyon.

Les recettes et subventions encaissées sont dévolues aux activités compatibles avec l'objet social et sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne celles versées par les entreprises pharmaceutiques.

Article 18 : Gestion des fonds de la Société de Pharmacie de Lyon

Les fonds de la Société de Pharmacie de Lyon sont placés par le trésorier sur un compte courant bancaire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou à la Caisse d'Epargne.

La gestion de ces fonds est assurée par le trésorier et le trésorier adjoint conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 19 : Dépenses de la Société de Pharmacie de Lyon

Les dépenses de la Société de Pharmacie de Lyon permettent d'assurer le fonctionnement et les activités de la Société et sont conformes à l'objet social.

Toute dépense inférieure au tiers des ressources annuelles est réglée par le trésorier. Toute dépense supérieure est décidée par le Conseil d'administration.

* * *

Titre VI : Dispositions diverses

Article 20 : Modification des statuts de la Société de Pharmacie de Lyon

Des modifications ne pourront être apportées aux statuts que sur propositions du conseil d'administration ou sur une demande signée par dix membres au moins, titulaires ou émérites. Elles seront ensuite soumises à une assemblée générale extraordinaire comme indiqué à l'article 12.

Article 21 : Dissolution de la Société de Pharmacie de Lyon

La dissolution de la Société de Pharmacie de Lyon ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dissolution ne pourra être validée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires et émérites de la Société de Pharmacie de Lyon.

L'assemblée ainsi réunie devra statuer sur l'emploi et la destination des fonds en caisse, valeurs, livres, *etc.* ... Un liquidateur sera alors désigné.

Les fonds de la Société de Pharmacie de Lyon seront dévolus soit au profit d'actions d'enseignement et de formation, soit au profit d'autres sociétés scientifiques soit pour la création de prix à décerner à des travaux de pharmaciens ou d'étudiants.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration détermine les conditions de fonctionnement de la Société de Pharmacie de Lyon et les dispositions propres à assurer la pleine exécution des statuts.

A Lyon, le 24 janvier 2013

Le Président

Le Secrétaire